

Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS)

décret n°2004-289 du 25/03/04, arrêté du 08/06/04, circulaire n°DGAS/4A/2004/412 du 02/09/04, arrêté du 28/02/05 modifiant l'arrêté du 08/06/04, arrêté du 18/05/05

le métier

1. définition

Les évolutions socio-économiques se traduisent par une complexité des questions sociales, introduisant des écarts entre les modes d'organisation des établissements ou services et une légitimation de l'action sociale en quête de nouveaux fondements.

Sur délégation du directeur et avec l'équipe, le responsable d'unité d'intervention sociale se doit de connaître et de comprendre ces évolutions afin d'agir et être responsable des actions directement engagées auprès des usagers.

Le cadre ou responsable d'unité d'intervention sociale exerce une fonction d'interface entre les usagers, équipes de terrain et les directions, entre plusieurs équipes ou entre équipe et partenaires.

Il est garant d'une offre de service de qualité en lien avec une demande sociale et les besoins des usagers.

2. compétences

Ce nouveau contexte conduit les futurs cadres ou cadres en poste à acquérir une nouvelle qualification et développer leurs compétences.

Il s'agit d'être en capacité à :

- Concevoir, à conduire et à évaluer des projets d'unité ou de service dans le cadre de projets institutionnel ; développer la qualité ;
- Développer une expertise sectorielle en lien avec les besoins des usagers, les orientations des politiques publiques et sociales, dans une dimension éthique et déontologique ;
- Manager l'équipe et communiquer en interne et en externe ;
- Organiser le travail et assurer une gestion administrative et budgétaire du service ou de l'unité.

3. lieux d'exercice

Le cadre ou responsable d'unité d'intervention sociale exerce sur l'ensemble du champ social, médico social et sanitaire (éducation spécialisée, intervention sociale, petite enfance, dépendance...) et dans les établissements, institutions ou services suivant :

- les établissements sociaux et médico sociaux du secteur public, associatif ou privé à but lucratif ou non lucratif ;
- les établissements sanitaires du secteur public, associatif ou privé à but lucratif ou non lucratif ;
- les services de la fonction publique territoriale ;
- les institutions de sécurité sociale (CAF, CRAM, MSA).